



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/11/2022



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Flambée des prix et commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter mardi 22 novembre, à partir de 9h30.

Depuis plusieurs mois on assiste à une flambée des prix et ce dans tous les domaines. Ces augmentations ont bien évidemment des conséquences pour les différentes parties à un contrat de la commande publique. Les 15 et 29 septembre derniers, le Conseil d'État le Premier ministre, par la voie d'un avis et d'une circulaire, ont notamment précisé à quelles conditions certaines clauses peuvent être modifiées, rappelé les modalités d'indemnisation des cocontractants...

Cependant, cette flambée des prix n'impacte pas uniquement la phase d'exécution des contrats, les parties doivent en effet faire preuve de vigilance lors de la phase de passation...

Afin de faire le point sur les conséquences de ces augmentations de prix sur les contrats de la commande publique, **Me Laurent Sery**, avocat associé et directeur général au sein du cabinet ADALTYIS, vous livrera son analyse.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Modifications du Code de la commande publique

Une ordonnance du 19 octobre dernier ouvre de nouveaux droits sociaux au bénéfice des personnes détenues qui exercent un travail en détention, dès lors que ces droits sont utiles à leur réinsertion. À ce titre, l'article 19 de cette ordonnance modifie 4 articles du Code de la commande publique.

Après l'article [L. 2113-13](#), il est inséré un article L. 2113-13-1 ainsi rédigé :

« Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire ».

En outre, l'article [L. 2113-14](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un acheteur ne peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13-1 et aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa du présent article et qui ne satisfont pas à ces mêmes conditions ».

Des dispositions similaires sont prévues pour les contrats de concession (CCP, art. L. 3113-2-1 ; [CCP, art. L. 3113-3](#)).

Les dispositions de l'article 19 de cette ordonnance s'appliquent aux marchés et

aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter de la date de la publication de la présente ordonnance.

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues



JURISPRUDENCE

Concessions de services : définition, sélection et évaluation qualitative des candidats

Dans le cadre d'un litige opposant une société à commune slovène au sujet de la publication par cette dernière d'un appel d'offres destiné à sélectionner un concessionnaire en vue de la mise en œuvre d'un projet de création et de gestion d'un système public de location et de partage de véhicules électriques sur le territoire de cette commune, la CJUE a été saisie de plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation de la [directive 2014/23/UE du 26 février 2014 \(Directive Concession\)](#). Voici ses cinq réponses :

– l'[article 5, point 1, sous b\), de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014](#), telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2019/1827 du 30 octobre 2019 doit être interprété en ce sens que constitue une « concession de services » « *l'opération par laquelle un pouvoir adjudicateur entend confier la création et la gestion d'un service de location et de partage de véhicules électriques à un opérateur économique dont l'apport financier est majoritairement affecté à l'acquisition de ces véhicules, et dans laquelle les recettes de cet opérateur économique proviendront, pour l'essentiel, des redevances versées par les utilisateurs de ce service, dès lors que de telles caractéristiques sont de nature à établir que le risque lié à l'exploitation des services concédés a été transféré audit opérateur économique* » ;

– l'[article 8 de la directive 2014/23](#), telle que modifiée par le règlement délégué 2019/1827 doit être interprété en ce sens que « *pour déterminer si le seuil d'applicabilité de cette directive est atteint, le pouvoir adjudicateur doit estimer le "chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA", en tenant compte des redevances que les usagers verseront au concessionnaire, ainsi que des apports et des coûts que supportera le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut également considérer que le seuil prévu pour l'application de la directive 2014/23, telle que modifiée par le règlement délégué 2019/1827, est atteint dès lors que les investissements et les coûts à supporter par le concessionnaire, seul ou avec le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée d'application du contrat de concession dépassent manifestement ce seuil d'applicabilité* » ;

– l'[article 38, paragraphe 1, de la directive 2014/23](#), telle que modifiée par le règlement délégué 2019/1827, lu en combinaison avec l'annexe V, point 7, sous b), et le considérant 4 de cette directive ainsi qu'avec l'article 4 et l'annexe XXI, point III.1.1, du règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission, du 11 novembre 2015 doit être interprété en ce sens que « *un pouvoir adjudicateur peut exiger, au titre des critères de sélection et d'évaluation qualitative des candidats, que les opérateurs économiques soient inscrits au registre du commerce ou au registre de la profession, pour autant qu'un opérateur économique puisse se prévaloir de son inscription au registre similaire dans l'État membre dans lequel il est établi* » ;

– l'[article 38, paragraphe 1, de la directive 2014/23](#), telle que modifiée par le règlement délégué 2019/1827, lu en combinaison avec l'article 27 de cette directive et l'article 1er du règlement (CE) n°2195/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002 doit être interprété en ce sens que « *il s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur, qui impose aux opérateurs économiques d'être inscrits au registre du commerce ou au registre de la profession d'un État membre de l'Union européenne, se réfère non pas au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) constitué de codes CPV, mais à la nomenclature NACE Rév. 2, telle qu'établie par le règlement (CE) n°1893/2006 du Parlement européen*

et du Conseil, du 20 décembre 2006, établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques » ;

– l'[article 38, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/23](#), telle que modifiée par le règlement délégué 2019/1827, lu en combinaison avec l'article 26, paragraphe 2, de cette directive doit être interprété en ce sens que « *un pouvoir adjudicateur ne peut, sans méconnaître le principe de proportionnalité garanti par l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive, exiger de chacun des membres d'une association temporaire d'entreprises d'être inscrit, dans un État membre, au registre du commerce ou au registre de la profession en vue de l'exercice de l'activité de location et de location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers* ».

CJUE 10 novembre 2022, aff. C-486/21



JURISPRUDENCE

Société en nom collectif candidate à un marché public : quel DUME doit-elle fournir ?

Des communes néerlandaises ont organisé une procédure d'appel d'offres ouverte d'intérêt européen pour le transport de la classe de gymnastique pour la période allant du 1er janvier 2020 à la fin de l'année scolaire 2027/2028. Le critère d'attribution était celui de l'offre la plus avantageuse du point de vue économique. Un guide de ce marché public établi par les communes prévoyait notamment que, afin de garantir l'exactitude et la validité de l'offre, un agent habilité à représenter et à engager l'entreprise devait signer le DUME, l'offre et ses annexes. En outre, les groupements d'entreprises de transport soumettant une offre devaient désigner une personne de contact. Chaque membre d'un tel groupement devait être solidairement responsable de l'exécution du contrat de transport. Enfin, ce guide spécifiait que l'offre devait être complète et contenir notamment un DUME dûment complété et valablement signé. La société évincée saisit le juge national d'une demande de mesures provisoires tendant, d'une part, à écarter l'offre de la société retenue et, d'autre part, à lui attribuer le marché. Dans le cadre de ce litige, une juridiction néerlandaise a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la CJUE sur l'interprétation d'articles de la [directive 2014/24/UE](#) et du règlement d'exécution 2016/7 concernant le DUME.

Selon la Cour, [l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) lu en combinaison avec [l'article 2, paragraphe 1, point 10](#), et [l'article 63](#) de cette directive ainsi qu'avec l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission, du 5 janvier 2016 doit être interprété en ce sens que : « *une entreprise commune, qui, sans être une personne morale, revêt la forme d'une société régie par la législation nationale d'un État membre, qui est inscrite au registre de commerce de celui-ci, qui peut avoir été constituée de manière aussi bien temporaire que permanente et dont l'ensemble des associés sont actifs sur le même marché qu'elle et solidairement responsables de la bonne exécution des obligations qu'elle a contractées, doit fournir au pouvoir adjudicateur uniquement son propre document unique de marché européen (DUME) lorsqu'elle entend participer, à titre individuel, à une procédure de passation de marché public ou soumettre une offre si elle démontre pouvoir exécuter le marché en cause en n'utilisant que ses propres personnels et matériels. Si, en revanche, pour l'exécution d'un marché public, cette entreprise commune estime devoir solliciter les ressources propres de certains associés, elle doit être considérée comme ayant recours aux capacités d'autres entités, au sens de l'article 63 de la directive 2014/24, et doit alors soumettre non seulement son propre DUME, mais aussi celui de chacun des associés aux capacités desquels elle entend recourir* ».

CJUE 10 novembre 2022, aff. C-631/21



Condamnation pénale non exécutoire et exclusion de la procédure de passation d'un marché public

Un ministère a lancé une consultation pour la passation d'un accord-cadre de défense et de sécurité ayant pour objet l'acquisition d'heures de vol, sans équipage, sur hélicoptère, au profit des équipages de l'armée de l'air et de l'espace, d'une durée de deux ans reconductible trois fois pour une durée de douze mois. La ministre des armées a notifié à la société I. le rejet de sa candidature au motif qu'une peine d'exclusion des marchés publics avait été prononcée à son encontre par le juge pénal. La société I. a saisi le juge des référés afin que soit enjoint à la ministre, si elle entendait poursuivre la passation du marché en litige, de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures. Le juge ayant fait droit à sa demande, la ministre se pourvoit en cassation.

Dans un premier temps, le Conseil d'État précise que ce ne sont pas les dispositions de [l'article L. 2341-1 du CCP](#) qui prévoient une exclusion automatique en cas de condamnation définitive à certaines infractions, qui s'appliquaient au cas d'espèce.

Dans un second temps, la Haute juridiction, après avoir cité les dispositions des articles [L. 2141-4 du CCP](#) et 506 du Code de procédure pénale, estime qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions « *qu'une personne dont le jugement l'ayant condamnée à une peine d'exclusion des marchés n'est pas exécutoire en raison de l'appel formé à son encontre ne peut être exclue, pour ce motif, de la procédure de passation du marché* ».

Ainsi, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la ministre des armées ne pouvait légalement se fonder sur la condamnation prononcée à l'encontre de la société I., qui faisait l'objet d'un appel, pour exclure sa candidature.

Pour plus de précisions sur l'exclusion des candidatures, cf. le dossier de la revue [Contrats publics – Le Moniteur, n° 234, septembre 2022](#).

CE 2 novembre 2022, req. n° 464479



Modifications non substantielles d'un marché public

Un établissement public d'aménagement (EPA) a lancé une consultation selon une procédure adaptée avec négociation en vue de l'attribution d'un marché public ayant pour objet des travaux qualitatifs et de mise en place de points d'apport volontaire enterrés sur un éco quartier. Dans le cadre de l'élaboration de son offre, la société T. a pris l'attache de la société U. qui commercialise les conteneurs de marque S., répondant aux besoins de l'acheteur. Le marché a été attribué à la société T. le 16 décembre 2016. Postérieurement à la conclusion du marché, des échanges ont eu lieu entre la société T. et la société U. afin de déterminer un planning de livraison du matériel. Toutefois, la société T. a cessé ces échanges à compter du 13 février 2017 et a décidé d'utiliser du matériel de la marque A. Par deux courriers des 13 juillet et 19 septembre 2017, la société U. a demandé à l'EPA de mettre en demeure la société T. de se conformer aux prescriptions du cahier des charges et d'appliquer les pénalités de retard correspondantes à l'inexécution conforme des prestations. Par un courrier du 26 janvier 2018, la société U. a demandé à l'EPA de résilier le marché conclu avec la société T. La société U. a demandé au TA d'enjoindre à l'EPA, d'une part, de lui communiquer certaines pièces du marché, d'autre part, de résilier le marché du 16 décembre 2016. La société U. a demandé de condamner l'EPA à lui verser la somme de 280 000 euros HT au titre des préjudices subis du fait de l'attribution du marché à la société T. Le TA ayant prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la société U., cette dernière interjette appel tout en ne demandant que la résiliation du contrat et la condamnation de l'EPA MARNE à lui verser la somme de 280 000

euros.

La CAA de Paris rappelle les dispositions de l'[article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) (cf. actuellement, [CCP, art. L. 2195-6](#)) et de l'[article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) (cf. actuellement, [CCP, art. R. 2194-1 et s.](#)) concernant les modifications en cours d'exécution d'un marché public.

Dans cette affaire, la société U. soutient que le contrat a été modifié substantiellement dès lors que les conteneurs mis en place par la société T. ne respectent pas les stipulations de l'article H2 du CCTP qui prévoyait que le mobilier à mettre en place devra être du type Compact de la marque S. ou équivalent. Toutefois, d'une part, il résulte des termes mêmes de l'article H2 du CCTP applicable au marché litigieux qu'il ne prévoyait pas l'utilisation obligatoire de conteneurs de marque S. mais laissait la possibilité à l'acheteur de recourir à un fournisseur de cuves présentant des caractéristiques équivalentes à celles de la marque S., fussent-elles d'une autre marque, ainsi que le prévoit expressément la mention « ou équivalent » figurant à l'article H2 du CCTP. D'autre part, s'il résulte de l'instruction et notamment du constat d'huissier du 29 juin 2017 diligenté par la société requérante et non contesté en défense, que les cuves mises en place par l'attributaire, qui sont toutes de marque A., sont de forme ovoïde au lieu d'être ronde, sont sans couvercle et que le centre et le bas de l'ouverture sont respectivement à 83 et 72 cm du sol au lieu des 90 cm prévus, de telles modifications du marché ne peuvent être regardées comme étant substantielles au sens des dispositions de l'article 65 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article 139 du décret du 25 mars 2016, dès lors qu'elles ne peuvent être regardées comme remettant en cause les conditions initiales de mise en concurrence, qu'elles ne modifient pas considérablement l'objet du contrat et ne changent pas la nature globale du marché en cause. Au demeurant, la société U. n'apporte aucun autre élément permettant d'établir que les autres prescriptions du CCTP n'auraient pas été respectées. Dès lors, cet unique moyen d'appel doit être écarté et les conclusions à fin de résiliation rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

[CAA Paris 8 novembre 2022, req. n° 20PA03669](#)



JURISPRUDENCE

Documents attestant de la capacité des candidats

Une commune a lancé une consultation, sur le fondement des articles [L. 1411-1](#) et [R. 1411-1 du CGCT](#), en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium. La SAS P. a présenté une offre, mais par une délibération du 16 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Challans a décidé d'attribuer le contrat au groupement solidaire constitué des sociétés A., C. Le contrat a été signé le 27 février 2020. La SAS P. demande au TA, d'une part, d'annuler le contrat de concession de service public pour l'exploitation du crématorium de la commune conclu par la collectivité avec les sociétés A., C., d'autre part, de condamner la commune à lui verser la somme de 30 000 000 euros, assortie des intérêts moratoires et composés.

Après avoir cité les dispositions des articles [45](#) et [46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#), le TA de Nantes rappelle que « *Si l'autorité délégante peut exiger, au stade de l'admission des candidatures, la détention par les candidats de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, cette exigence, lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès du marché à des entreprises de création récente ou n'ayant réalisé jusqu'alors que des prestations d'une ampleur moindre, doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet de la délégation et la nature des prestations à réaliser. Dans le cas contraire, l'autorité délégante doit permettre aux candidats de justifier de leurs capacités financières et professionnelles et de leur aptitude à assurer la continuité du service public par tout autre moyen* » (cf. [CE 14 décembre 2009, req. n° 325830](#)).

En l'espèce, la société requérante soutient, d'une part, que la procédure d'attribution est irrégulière en l'absence de référence des sociétés attributaires,

attestant de leurs garanties techniques et professionnelles, que les sociétés A. n'ont produit aucune référence spécifique ou des références qui ne concernent que des crématoriums qui n'étaient pas encore en fonctionnement à la date de sélection des candidatures. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas des termes du règlement de la consultation que celui-ci ait imposé aux candidats, à peine de rejet de leur candidature, de justifier, par la production de leur chiffre d'affaires des deux derniers exercices et de références, de l'exploitation effective d'un crématorium dans des conditions comparables à celles prévues par la commune dans le projet de contrat litigieux. Une telle exigence ne résulte pas davantage des termes de la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le recours à une concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium. D'autre part, la société C. s'est prévalu de la conclusion récente, en 2016 et 2019, de deux contrats de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation de crématoriums pour un montant d'investissement et une durée d'exploitation comparables à ceux prévus par la commune. La société A., société de pompes funèbres, a quant à elle, justifié de ses capacités techniques et professionnelles, notamment par la présentation de références en matière de création d'espaces cinéraires dans d'autres communes, de reprises de concessions et d'exhumations et de poses de columbarium... Enfin, la commission de délégation de service public a estimé que les comptes annuels produits par chacune de ces deux sociétés permettaient à celles-ci de justifier d'une capacité financière suffisante pour que leur candidature soit admise. Par suite, le moyen doit être écarté.

TA Nantes 2 novembre 2022, req. n° 2005298



JURISPRUDENCE

Critère QSE valide

Le CEA a lancé, sur le fondement des articles [L. 2124-3](#) et [R. 2124-3 du Code de la commande publique](#), une procédure concurrentielle avec négociation relative à la fourniture de groupes électrogènes. La société évincée demande au juge des référés d'annuler la procédure de passation de la procédure négociée lancée par le CEA et d'enjoindre à ce dernier de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres dans l'hypothèse où il entend la poursuivre.

Le juge des référés souligne que « *Ne constitue pas un manquement susceptible d'avoir lésé l'entreprise ayant saisi le juge du référé précontractuel l'erreur commise par le pouvoir adjudicateur au titre d'un critère pour lequel l'entreprise requérante a obtenu la note maximale* » (cf. [CE 26 septembre 2012, req. n° 359706](#)).

En outre, le juge rappelle qu'« *Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres* » (cf. [CE 20 janvier 2016, req. n° 394133](#)). En revanche, il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

En l'espèce, la société requérante estime que le critère n° 3 intitulé « cohérence du planning, organisation mise en place dont le justificatif du dimensionnement des ressources et prise en compte des critères de qualité, sécurité et environnement (QSE) » méconnaît les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats au motif que la communication des pièces demandées n'avait d'autre but pour le CEA que d'apprécier la politique générale de l'entreprise et non les mesures spécifiques que celle-ci entendait mettre en œuvre au titre du marché en litige et ne présentant donc pas de lien avec l'objet et les conditions d'exécution de ce marché. Or, selon le juge, il résulte

de l'instruction que l'annexe 4 au règlement de la consultation présentait un questionnaire sur les aspects qualité, santé, sécurité et environnement destiné à apprécier plus précisément la mise en œuvre concrète et effective des règles et principes figurant dans les documents contractuels cités dans le cadre de l'exécution du chantier. Il ne résulte pas de l'instruction que les questions du CEA relatives notamment au traitement des déchets, à la fréquence et à la gravité des accidents du travail ou à la mise en œuvre de la mixité homme/femme seraient dépourvus de tout lien avec l'objet ou l'exécution du marché notamment en matière de management et de sécurité de ses personnels sur site, celles-ci permettant une appréciation plus fine des méthodologies et actions en ces domaines de la candidate qui aura à les décliner sur un chantier se déroulant sur un site nucléaire soumis à des réglementations de sécurité rigoureuses. Ainsi, il ressort de l'extrait du rapport d'analyse des offres que le CEA a procédé méthodiquement au rapprochement des réponses qui lui ont été fournies avec les documents contractuels ou les obligations légales des employeurs et apprécier les modalités concrètes de mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats au motif que les pièces demandées ne visaient qu'à apprécier la politique générale de l'entreprise doit être écarté.

[TA Marseille 25 octobre 2022, req. n° 2208226](#)



JURISPRUDENCE

Limitation du droit à indemnisation en cas de résiliation irrégulière

Un centre hospitalier a conclu, le 16 octobre 2007, avec la société A., une convention de concession de services, d'une durée de 6 années et renouvelable, après l'expiration de la première période contractuelle, chaque année par tacite reconduction, ayant pour objet l'exploitation du service de location de téléviseurs dans ses locaux. Par une lettre du 11 février 2020, le centre hospitalier a informé la société A. de la résiliation du contrat au 13 mai 2020 pour manquements graves de la part de la société. La société A. demande au TA, dans le dernier état de ses écritures, de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 328 403,83 euros, assortie des intérêts.

La TA de Nantes estime qu'en l'absence de réelle mise en demeure, la résiliation intervenue est irrégulière en la forme. Ainsi, le TA rappelle que « *Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière* » (cf. [CE 18 mai 2021, req. n° 442530](#)).

En l'espèce, la lettre du 11 février 2020 du centre hospitalier indiquait les manquements suivants : « - ruptures fréquentes du service aux usagers, - non-respect des consignes de sécurité prophylactiques au sein des services de soins par l'agent de A., - comportement inadapté de l'agent de A. envers les usagers et leurs familles, - suspicion forte en matière de probité professionnelle de cet agent ». Si le centre hospitalier se prévaut de nombreux manquements de la part de son co-contractant en 2010, 2011, 2012, 2014 et 2015, ces manquements n'ont pas empêché l'hôpital d'accepter de prolonger la convention jusqu'en 2024. Toutefois, le centre hospitalier a produit des pièces récentes qui montrent des dysfonctionnements de télévision en novembre 2017, les 21 avril, 1er et 20 juin, 9 septembre et 15 novembre 2018, 16 avril, 15 mai, 9 juin, 7 août et 31 décembre 2019, qui mettent en péril la continuité du service. Les fiches d'« événement indésirable » mentionnent que les incidents sont fréquents, récurrents ou habituels. Un rapport d'un agent hospitalier, du 29 juillet 2019, relate l'impossibilité de joindre l'astreinte technique alors que la société a bloqué la télévision du salon de repos des patients, et un courriel du 30 décembre 2019 mentionne un problème analogue. Ainsi, alors que le comportement de l'hôtesse de la société, qui n'est pas toujours disponible, apparaît souvent inadapté et largement

perfectible, les dysfonctionnements de télévision sont largement ressentis comme fréquents et provoquent des pertes de temps pour les agents de l'hôpital. Si l'ensemble de ces manquements de la part de la société A. ne pouvait justifier une résiliation unilatérale du contrat sans indemnité, ces fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont de nature à limiter pour moitié son droit à indemnisation.

TA Nantes 2 novembre 2022, req. n° 2006728



JURISPRUDENCE

Regroupement de services au sein d'une même DSP

Une commune a engagé une procédure de publicité et de mise en concurrence ayant pour objet la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif d'une commune. La société S., qui a déposé une offre pour l'attribution des deux contrats eau potable et assainissement distinct, a été informée, que le conseil municipal a retenu l'offre de la société V. La société S. demande principalement l'annulation de l'ensemble des décisions afférentes à la procédure de passation de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour la commune.

Le TA de Nîmes rappelle que « aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts. Elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux » (cf. [CE 21 septembre 2016, req. n° 399656](#)).

Il résulte de l'instruction et notamment du contenu des documents de la consultation en litige, que la commune a voulu conclure une concession multi services en confiant à un concessionnaire unique le service de l'eau et le service de l'assainissement. La circonstance que la concession des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif fasse l'objet de deux contrats distincts n'a eu aucune incidence sur le caractère global de la procédure. Ainsi, la commune d'Aimargues a bien, comme elle le soutient, procédé à l'attribution d'une seule délégation de service public portant sur deux services à un seul opérateur économique et la procédure qu'elle a suivie pour sélectionner le délégataire retenu a tenu compte de cet impératif.

TA Nîmes 14 novembre 2022, req. n° 2203147



JURISPRUDENCE

Caractère obligatoire du règlement de la consultation

Un syndicat intercommunal a lancé une consultation en vue de la passation, selon une procédure adaptée, d'un marché, divisé en deux lots, ayant pour objet la réalisation de la couverture de l'aire des mâchefers et la restructuration du mur de fosse de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) de l'une commune. La société B., qui s'est portée candidate à l'attribution du lot n° 2 de ce marché a été informée du rejet de son offre et de l'attribution du marché à la société A. Elle demande au juge des référés l'annulation de la procédure du marché en cause, la reprise de la procédure au stade de l'analyse des offres après avoir réintégré son offre ainsi que l'annulation de toute décision se rapportant à la passation du contrat.

Le TA de Rennes rappelle que « Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. Le pouvoir adjudicateur ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des

prescriptions imposées par le règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres ou si la méconnaissance de cette exigence résulte d'une erreur purement matérielle d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue » (cf. [CE 20 juillet 2022, req. n° 458427](#)).

En l'espèce, le règlement de la consultation du marché en litige prévoyait une visite obligatoire sur site le 18 mai 2022 à 14h00 en précisant que les candidats avaient également la possibilité de réaliser une visite facultative supplémentaire. Cette visite obligatoire prévue le 18 mai 2022 en présence du maître d'œuvre avait pour but d'informer les candidats sur les contraintes inhérentes à la réalisation de travaux au sein de l'usine d'incinération de déchets, pendant que celle-ci est exploitée, s'agissant plus particulièrement du traitement des mâchefers qu'ils impactent directement. Il s'agissait notamment de sensibiliser les candidats sur la nécessité de continuer à pouvoir évacuer quotidiennement les mâchefers, de leur donner toute information utile sur le nombre de rotations journalières des camions et d'alerter en particulier les candidats au lot n° 2 sur la présence d'eaux de ruissellement sur le chantier. Si le plan général de coordination, qui faisait partie des documents de la consultation, comportait un point 4 « sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier », celles-ci se contentaient d'indiquer que le titulaire du lot n° 1 devait prendre des dispositions pour qu'il n'existe aucun croisement entre le chantier et les circulations des engins présents sur le site, sans autre précision. Dans ces conditions, la visite obligatoire prévue n'était manifestement pas dépourvue d'utilité pour l'examen des offres. La société B., qui au demeurant n'allègue pas avoir disposé de toutes les informations données au cours de cette visite, n'ayant pas effectué cette visite, le syndicat intercommunal était tenu, en application de l'article précité du règlement de consultation, d'écarter son offre comme étant irrégulière.

[TA Rennes 26 octobre 2022, req. n° 2205090](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

17/11/2022



TEXTE OFFICIEL

Contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales

Le [décret n° 2022-1406](#) du 4 novembre 2022 précise le contenu du rapport écrit soumis à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire d'une entreprise publique locale par ses représentants au conseil d'administration ou de surveillance de cette entreprise.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), est complété par un article D. 1524-7. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.



TEXTE OFFICIEL

Loi 3DS : modification substantielle pour les autoroutes et les routes et portions de voies assurant la continuité autoroutière

Le [décret n° 2022-1404](#) du 4 novembre 2022 porte diverses mesures d'application des articles 38 et 40 de la [loi n° 2022-217](#) du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Pour les autoroutes, ainsi que pour les routes ou portions de voie assurant la continuité autoroutière qui sont transférées aux départements, métropoles ou à la métropole de Lyon ou mises à disposition des régions, il les modalités relatives à l'avis de l'Etat sur les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques de ces ouvrages. Il fixe la liste des routes et portions de voies assurant la continuité autoroutière prévu au II de l'article 38.



TEXTE OFFICIEL

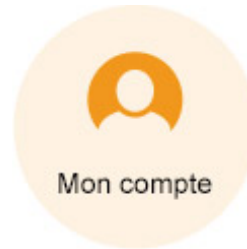
Services d'incendie et de secours : traitement des informations relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Le [décret n° 2022-1403](#) du 3 novembre 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et des réservistes citoyens des services d'incendie et de secours.

Il tire les conséquences des dispositions introduites à l'article 34 et à l'article 47 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, il précise les missions de l'association pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance et de l'organisme national de gestion qu'elle choisit pour assurer le traitement des informations relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux réservistes citoyens des SIS bénéficiaires du compte d'engagement citoyen, la collecte des ressources destinées au financement de ces droits et leur versement à la Caisse des dépôts et consignations, en charge de la gestion du compte personnel de formation.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »